

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE LA GACILLY

ARRETE MUNICIPAL N° 19 / 2023

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU LIEU-DIT
LA NOË PILET**

Le Maire de la commune de La Gacilly,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Route,
- **VU** l'arrêté portant délégation de signature,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- **VU** la demande de la société SMPT, Parc d'activité des Mottais, rue des Brégeons, 35418 SAINT-MALO, de réglementer la circulation et le stationnement au lieu-dit La Noë Pilet, afin de réaliser des travaux d'enfouissement de câble BT,
- **CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Du 06 mars au 06 avril 2023 de 8h00 à 17h30 la circulation de tous les véhicules, au niveau du n° 3 lieu-dit La Noë Pilet, s'effectuera par voie unique en sens alterné, par feux tricolores.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire au chantier sera à la charge du demandeur. Celles-ci seront maintenues en permanence en bon état et retirées à la fin des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire de La Gacilly, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de La Gacilly, le responsable de la Police Municipale, et l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Gacilly, le 20 février 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de la sécurité,
PIROT Nicolas.

